PRÉFET
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté 24 MARS 2021

prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL de l'Audussière, implantée au lieu-dit L'Audussière à Courbeveille, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 54 truies, 2 verrats, 12 cochettes, 188 porcelets en post-sevrage et 504 porcs à l'engraissement, soit 722 animaux équivalents porcs, à cette même adresse

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Eric GERVAIS, directeur de la citoyenneté, à Mesdames et Messieurs les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 18 novembre 2020, complétés le 10 mars 2021, par l'EARL de l'Audussière, implantée au lieu-dit L'Audussière à Courbeveille, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 54 truies, 2 verrats, 12 cochettes, 188 porcelets en post-sevrage et 504 porcs à l'engraissement, soit 722 animaux équivalents porcs, à cette même adresse, avec épandage sur les communes d'Ahuillé et de Montigné-le-Brillant ;

Vu l'avis du 16 mars 2021 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

Considérant que le projet relève de la procédure de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, vente, transit, etc. de porcs, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : installations détenant plus de 450 animaux-équivalents ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par l'EARL de l'Audussière à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte **du lundi 19 avril 2021 au lundi 17 mai 2021 inclus**, sur la commune de Courbeveille, concernant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL de l'Audussière, implantée au lieu-dit L'Audussière à Courbeveille, en vue d'exploiter un élevage porcin comprenant 54 truies, 2 verrats, 12 cochettes, 188 porcelets en post-sevrage et 504 porcs à l'engraissement, soit 722 animaux équivalents porcs, à cette même adresse.

Article 2 : pendant la durée de la consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

- à la mairie de Courbeveille – 3 rue de Bretagne - 53230 Courbeveille, aux jours et heures d'ouverture au public suivants :
  - les lundi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30,
  - les mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h00,
  - les 1er et 3ème samedis du mois de 9h00 à 12h00.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer. Il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur.

- sur le site internet des services de l'État en Mayenne : http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classeesagricoles/Enregistrement

Article 3 : pendant toute la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Courbeveille,
- par lettre adressée à la préfecture de la Mayenne – direction de la citoyenneté – bureau des procédures environnementales – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval cedex,
- par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Les observations reçues par courrier et par voie électronique seront annexées au registre de consultation.

Article 4 : un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par affichage par l'exploitant sur le site prévu pour l'installation,
- par affichage dans les mairies de Courbeveille, Ahuillé et Montigné-le-Brillant. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Mayenne précité,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 5 : à l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Courbeveille procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 6 : les conseils municipaux des communes de Courbeveille, Ahuillé et Montigné-le-Brillant sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.
En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 7 : les modalités d'accès à la mairie de Courbeveille et aux documents se feront dans le respect des gestes barrières.

Article 8 : à l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, les maires de Courbeveille, Ahuillé et Montigné-le-Brillant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,

Eric GERVAIS